



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que dans le cadre de travaux sur la route "Derrière-l'Église", la circulation sera interdite sur le chemin des Courtes-Raies, entre le chemin "Derrière l'Église" et la jonction avec la route cantonale (Grand'Rue),

que les habitants impactés pourront emprunter le chemin du Blu pour se rendre à leur domicile,

arrête :

- Article premier** La circulation sur le chemin des Courtes-Raies est interdite entre le chemin "Derrière-l'Église" et la jonction avec la Grand'Rue (OSR 2.01 "Interdiction générale de circuler dans les deux sens").
- Art. 2** La validité du présent arrêté s'étend à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 août 2026 au maximum.
- Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Val-de-Ruz, le 6 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président


R. Tschopp

Le chancelier


P. Godat



Arrêté temporaire du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **11 MAI 2026**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI